

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 10/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EQIOM BETONS**

10 Avenue de l'Arche  
92400 Courbevoie

Références : UID257090/SPR/YR/2024-0604A  
Code AIOT : 0003301829

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement EQIOM BETONS implanté Lieu dit Le Pont Rouge 25300 Doubs. L'inspection a été annoncée le 22/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EQIOM BETONS
- Lieu dit Le Pont Rouge 25300 Doubs
- Code AIOT : 0003301829
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eqiom exploite une centrale à béton sur son site de Doubs.

Le site a fait l'objet des actes administratifs suivants :

- Arrêté préfectoral du 16/01/1980 à la société GIE (Groupement d'Intérêt Économique) Pontarlier béton pour les anciennes rubriques 206 A2°, 206 B1°, 261 bis
- Récépissé de déclaration du 03/08/1995 à la société Orsa bétons Est pour la rubrique 2515-2°
- Bénéfice des droits acquis du 23/07/2012 pour la rubrique 2518
- Récépissé de changement d'exploitant du 18/11/2015 à la société Orsima bétons
- Récépissé de changement d'exploitant du 04/12/2017 à la société Eqiom bétons

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
15	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Sans objet
2	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10	Sans objet
3	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3	Sans objet
4	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5	Sans objet
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.6	Sans objet
7	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Sans objet
8	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Sans objet
9	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5	Sans objet
10	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6	Sans objet
11	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	Sans objet
13	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Sans objet
14	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4	Sans objet
16	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que le site était correctement suivi. Il est toutefois demandé à l'exploitant de nous transmettre les résultats de la prochaine mesure des émissions sonores.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Cuvettes de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fuites
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir.</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées).</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de</p>

<p>remplissage.</p> <p>Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.</p> <p>Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les produits dangereux présents sur le site, adjuvants utilisés pour la fabrication des bétons, sont sur rétention dans le bâtiment abritant l'installation.</p> <p>Le volume des rétentions apparaît suffisant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Isolement du réseau de collecte**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fuites</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Cette prescription ne s'applique pas au site existant avant le 1er juillet 2012, mais l'ensemble des eaux, eaux de ruissellement et eaux de lavage, sont collectées dans des bassins de décantation. Il n'y a pas de rejets d'effluents aqueux.</p> <p>Des kits anti-débordement sont présents sur le site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Connaissance des produits – Etiquetage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Produits chimiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

<p>L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur le site sous format informatique, une version papier des FDS est également présente à proximité des stocks.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Plan des stockages de produits dangereux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Produits chimiques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis un plan du site, les produits dangereux sont stockés dans le bâtiment intitulé « garages ».</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>La localisation des stockages de produits dangereux doit apparaître plus clairement sur le plan du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une</li> </ul>

capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ;

- d’extincteurs répartis à l’intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d’un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l’intervention des services d’incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.  
Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l’ensemble des moyens de secours contre l’incendie.

**Constats :**

L’exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des extincteurs qui a été réalisée par la société 2MS le 23/10/2023.

L’exploitant a indiqué que le personnel était formé à l’utilisation des moyens de secours contre l’incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Organisation

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d’application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5-7 ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs prévus au point 2-10 ;
- les précautions à prendre avec l’emploi et le stockage de produits incompatibles, des adjuvants et des produits dangereux éventuellement utilisés sur le site ;
- les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie ;
- la procédure d’alerte visée au point 3-1, avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours, etc.

**Constats :**

L’exploitant a présenté les différentes consignes de sécurité de la centrale à béton. L’exploitant a indiqué qu’une formation sécurité était réalisée une fois par an pour l’ensemble du personnel. Des tests sont réalisés sur les dispositifs de sécurité une fois par mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Prélèvements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
<b>Constats :</b>  L'eau utilisée sur le site provient d'un forage situé sur le site. L'eau est pompée dans la nappe alluviale de Pontarlier. Le forage est situé dans un bâtiment fermé. L'exploitant a confirmé la présence d'un dispositif anti-retour sur l'alimentation en eau.  L'exploitant a transmis le registre de suivi des consommations d'eau. Les relevés de la quantité d'eau sont réalisées une fois par mois.  L'eau est utilisée sur le site pour la fabrication des bétons et le lavage des engins, du malaxeur et des pistes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Consommation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m <sup>3</sup> , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m <sup>3</sup> /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente
<b>Constats :</b>

L'ensemble des effluents de l'installation sont collectés dans des bassins de décantation et sont réutilisés pour la fabrication des bétons, il n'y a pas de rejets d'effluents sur le site.

L'exploitant a transmis les justificatifs du calcul de la quantité d'eau consommée par mètre cube de béton fabriqué pour les deux dernières années.

A l'exception du mois de janvier 2022, la quantité d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est inférieure à 350 l/m<sup>3</sup>.

Le ratio était de 453 l/m<sup>3</sup> en janvier 2022, l'exploitant a indiqué ce dépassement était dû à une fuite entre le forage et la centrale à béton. L'exploitant a indiqué que cette fuite avait été corrigée rapidement.

Pour l'année 2022, le ratio en moyenne annuel était de 260 l/m<sup>3</sup> et pour l'année 2023, le ratio en moyenne moyen était de 238 l/m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Réseau de collecte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides.

Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

**Constats :**

Le site ne génère pas d'effluents aqueux. L'ensemble des eaux de process sont récupérées dans des bassins de décantation puis sont réutilisées pour la fabrication des bétons et le lavage des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Mesure des volumes rejetés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site ne génère pas d'effluents aqueux. L'ensemble des eaux de process sont récupérées et réutilisées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Valeurs limites de rejet**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :  pH : 5,5 – 9,5.  Température : &lt; 30 °C.</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :  matières en suspension (MES) : &lt; 600 mg/l.  Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.  Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :  Chrome total : &lt; 0,1 mg/l.  Chrome hexavalent : &lt; 0,05 mg/l.  Hydrocarbures totaux : &lt; 10 mg/l.  Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site ne génère pas d'effluents aqueux. L'ensemble des eaux de process sont récupérées et réutilisées.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
Température ; PH ; Matières en suspension totales ; Chrome ; Chrome hexavalent ; Hydrocarbures totaux ;	<p>Pour les effluents raccordés</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle.</p> <p>Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).</p> <p>Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle.</p> <p>Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p> <p>Si rejets dans le milieu naturel</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle.</p> <p>Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).</p> <p>Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle.</p> <p>Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p>

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation

et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le site ne génère pas d'effluents aqueux. L'ensemble des eaux de process sont récupérées et réutilisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

**Constats :**

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. La dernière mesure de retombées de poussières a été réalisée en septembre 2023 par la société ITGA. La mesure a été réalisée par la méthode des plaquettes sur deux points de mesures pendant une période d'un mois.

Les mesures montrent un niveau de poussières de 181 mg/m<sup>2</sup>/j pour le point en limite nord du site et de 257 mg/m<sup>2</sup>/j pour le point en limite ouest. Ces résultats n'appellent pas d'observations.

La prochaine mesure devra être réalisée en 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Stockages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non

stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).

**Constats :**

Tous les matériaux sont stockés sous abri, il n'y a pas de stockage extérieur. Les fillers (ciment) sont stockés dans des silos.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Valeurs limites de bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

– émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

– zones à émergence réglementée :

– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;

– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes ou déclarées avant le 1er juillet 2012, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou	6 dB(A)	4 dB(A)

égal à 45 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

#### Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de la dernière mesure des émissions sonores. La mesure a été réalisée par la société ITGA les 19 et 20 juillet 2021. La mesure a été réalisée sur 3 points, 2 points en limite du site et 1 point au niveau des habitations les plus proches situées à l'Ouest du site.

L'analyse des résultats montre un dépassement du seuil maximal de 70 dB en limite du site pour les deux points de mesure. Le niveau de bruit mesuré en limite de propriété était de 73 dB.

Le rapport indique pour les mesures en limite du site: *«Les mesures réalisées en limite de propriété mettent en évidence deux dépassements de la valeur limite de niveau de bruit aux points 1 (Nord) et 2 (Ouest).*

*Ces deux limites de propriété sont les plus proches de la zone de chargements des camions et les points de mesures sont fortement impactés par le bruit généré par la production du béton prêt à l'emploi ainsi que par le chargement des camions.*

*Soulignons également que la circulation continue sur la N57 a également un impact sur les valeurs mesurées.»*

Il a été demandé à l'exploitant pour la prochaine mesure des émissions sonores de déplacer l'un des points de mesure pour qu'il soit moins impacté par le trafic sur le RN57. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un devis pour réaliser la prochaine mesure avec le déplacement d'un des points en limite de propriété. Les résultats de la prochaine mesure de bruit devront être transmis à l'inspection.

La mesure réalisée pour les habitations les plus proches est conforme à la réglementation avec une émergence mesurée de 2 dB.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 16 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m3 : au moins tous les trois ans ;</li><li>- pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi :<ul style="list-style-type: none"><li>- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;</li><li>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;</li><li>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.</li></ul></li></ul> Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a mis en place une surveillance des émissions sonores. La dernière mesure des émissions sonores a été réalisée en juillet 2021 par la société ITGA. L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle mesure serait réalisée cette année.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite